

REGLEMENT

du Conseil intercommunal de l'ERM

« Révision 2022 »

*Dans le présent Règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment une femme ou un homme.
Par conseil on entend conseil intercommunal.*

TITRE I LE CONSEIL ET SES ORGANES

Chapitre I Formation du conseil

Article 1
Composition
Le conseil est constitué conformément à l'article 11 des statuts de l'ERM. Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

Article 2
[article LC 83 ss]
Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 et suivants de la loi sur les communes [LC].

Article 3
Serment
[article LC 9]
Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :
« Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. »

« Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens intercommunaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. »

Pour les membres du comité de direction, on ajoute :

[article LC 62]
« Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens intercommunaux; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées. »

Article 4
[article Cst-VD 143]
Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers intercommunaux élus au comité de direction.

Article 5
Organisation
[article LC 89]
Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction.

Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Article 6
Entrée en fonction et
assermentation
[article LC 116]
L'installation du conseil et du comité de direction, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction dès leur assermentation.

Pour l'assermentation, et après avoir invité l'assemblée et le public à se lever, le président prie le nouveau conseiller de s'avancer devant le bureau, donne lecture du serment, l'invite à lever la main droite et à dire : « je le promets ».

Article 7
Assermentations
ultérieures
[article LC 90]
Les membres absents le jour de l'installation, de même que ceux désignés par leur Commune en cours de législature, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques. Il en va de même pour les membres du comité de direction absents ou élus en cours de législature.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Lorsque le membre du comité de direction ou le conseiller ne prête pas serment dans le délai impartit par le président, le bureau en informe la commune associée.

Article 8
Démissions
Les démissions des conseillers sont présentées par écrit et adressées au président du conseil ainsi qu'à la commune qui les a nommés.

Article 9
Vacances
[articles LEDP 32 & 66]
Il est pourvu aux vacances conformément à l'article 11 des statuts.

Chapitre II Organisation du conseil

Article 10

Elections
[articles LC 10 & 23]

Le conseil élit en son sein avant le 1^{er} juillet de chaque année :

- a. un président,
- b. un vice-président,
- c. deux scrutateurs et deux suppléants.

Ces fonctions ont une durée de 12 mois. Le président, le vice-président, les scrutateurs et les suppléants ne sont pas immédiatement rééligibles dans la même fonction. Le président est issu chaque année d'une autre commune selon le tournus établi depuis la fondation de l'ERM.

Le conseil nomme pour la législature un secrétaire et peut nommer un secrétaire suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil. Ils sont rééligibles.

Article 11

Nomination
[articles LC 11 & 23]

Le président, le vice-président, le secrétaire et le secrétaire suppléant sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs et les scrutateurs suppléants sont élus au scrutin de liste. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Article 12

Incompatibilité
[article Cst-VD 143]
[articles LC 12 & 23]

Les conseillers intercommunaux élus au comité de direction sont réputés démissionnaires.

Le secrétaire du comité de direction n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10.

Le secrétaire du conseil ne doit être ni conjoint, partenaire enregistré ou personne menant de fait une vie de couple, parent ou allié en ligne directe, ascendante ou descendante, ni frère ou sœur du président. Il en va de même pour le secrétaire suppléant.

Article 13

Archives

Les archives du conseil sont distinctes de celles du comité de direction. Le local et le matériel sont fournis par l'ERM.

Chapitre III Attributions et compétences

Section I

Conseil

Article 14

Attributions
[article LC 4]

Les attributions du conseil sont mentionnés à l'article 13 des statuts.

Article 15

Elections

Le conseil élit la commission de gestion pour un an, avec rééligibilité.

Le conseil élit la commission des finances en début de législature et pour la durée de celle-ci.

Section II

Bureau du conseil

Article 16

[article LC 10]

Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Article 17

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Article 18

Le bureau du conseil :

- a. s'assure du quorum de l'assemblée et déclare si elle est en nombre pour délibérer,
- b. désigne les commissions d'étude pour les préavis (commissions ad hoc),
- c. veille à la bonne tenue de la salle du conseil,
- d. veille à ce que les archives du conseil soient tenues en bon ordre,
- e. fait rapport au conseil sur l'état des archives à l'occasion du renouvellement du bureau,
- f. préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur,
- g. préavise pour la fixation des indemnités prévues dans les statuts,
- h. donne au comité de direction les indications pour le paiement des indemnités sur la base du registre des présences.

Section III

Président du conseil

Article 19
Sceau du conseil
Le président a la garde du sceau du conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du conseil aux conditions fixées à l'article 71a LC.

Article 20
Convocations
Le président convoque le conseil par écrit conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi entre le président du conseil et le comité de direction.

Article 21
Ordre des séances
Le président dirige les discussions et les délibérations. Il accorde la parole. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent. Il proclame le résultat des votations et des nominations.

Article 22
Le président exerce la police de l'assemblée et de la salle; il fait respecter le règlement.
S'il ne peut obtenir l'ordre, il a le droit de retirer la parole, de suspendre et de lever la séance, ou d'ordonner au public de quitter la salle.

Sanctions
[article LC 100]
Lorsque le conseil, le comité de direction ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, ce dernier est expulsé par les agents de la force publique.
S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Article 23
Participation aux discussions
Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président.
Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Article 24
Participation aux votations et élections
Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Article 25
Communication de la correspondance
Les lettres, pétitions et documents adressés au conseil sont remis à son président. Il en prend connaissance, avise le bureau et les communique au conseil à la première séance qui suit leur réception.
Si le président juge que les pièces reçues soulèvent la question de l'urgence et que l'objet est de la compétence du conseil, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Si l'objet n'est pas de la compétence du conseil, le président remet directement au comité de direction lesdites pièces et en avise le conseil.

Section IV Vice-président du conseil, scrutateurs et de leurs suppléants

Article 26
Fonctions
En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par l'un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Article 27
Des scrutateurs
Les scrutateurs dépouillent les scrutins, comptent les suffrages, prennent note des votes par appel nominal et communiquent le résultat de ces opérations au président.

Section V Secrétaire et son suppléant

Article 28
Le secrétaire procède aux appels, note les absences. Il signe avec le président toutes les pièces officielles émanant du conseil aux conditions fixées à l'article 71a LC.
En cas d'empêchement, il est remplacé par son suppléant ou un scrutateur.

Article 29
Procès-verbaux
Il rédige les procès-verbaux, il envoie les extraits de décisions aux communes membres pour affichage au pilier public et veille à ce que le Comité de direction fasse publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.
Il remet le procès-verbal au comité de direction quinze jours au plus tard après la séance du conseil. Le procès-verbal est ensuite adressé à chaque conseiller avant la séance suivante, durant laquelle il sera adopté.

Article 30
Convocations
Le secrétaire assume tous les travaux rédactionnels de la présidence, assure leur expédition et pourvoit aux convocations.

Article 31
Compte des indemnités
Il dresse, avant la fin de l'année, le compte des indemnités dues aux membres du conseil. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis au comité de direction pour en ordonner le paiement.

Article 32 A chaque séance, le secrétaire dépose sur le bureau le règlement du conseil, les statuts de l'Association et le budget de l'année courante.

Article 33 Le secrétaire tient à jour :

- a. le registre des procès-verbaux des séances,
- b. un état nominatif des membres du conseil.

Ces documents sont déposés au secrétariat de l'Association.

Article 34 Le secrétaire est responsable des archives du conseil.

Lorsque le secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du bureau.

Il est dressé un procès-verbal de cette opération lequel, signé par les membres du bureau, le secrétaire sortant de charge et entrant de charge, est communiqué au conseil.

Cas d'empêchement excepté, le secrétaire est seul responsable des tâches qui lui incombent, en vertu du présent règlement ou de toute autre disposition légale ou réglementaire.

Chapitre IV Commissions

Article 35 Les commissions ad hoc sont composées de cinq ou sept membres selon décision du bureau. Sauf raisons majeures, elles doivent être formées de délégués de communes différentes.

Composition

Les membres et les suppléants des commissions de gestion et des finances sont nommés par le conseil au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. L'élection est tacite si le nombre de candidats n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir. Un commissaire ne peut pas être membre simultanément de la commission de gestion et de la commission des finances.

Les membres et les suppléants des autres commissions sont nommés par le bureau.

Article 36 Un membre du bureau peut faire partie d'une commission nommée par le conseil. Lors de la discussion au conseil sur le rapport de cette commission, il abandonne sa place au profit de son suppléant. Il ne peut reprendre sa place qu'après la votation sur le point en discussion.

L'auteur d'un postulat, d'une motion, d'un projet de règlement ou d'un projet de décision fait partie de droit de la commission chargée de l'examen de cet objet.

Si un membre d'une commission désignée par le bureau est empêché ponctuellement de siéger, il se fait remplacer par un suppléant.

[article LC 35]

Le comité de direction se fait représenter par un ou plusieurs de ses membres, avec voix consultative, dans toute commission chargée d'examiner un préavis ou toute autre proposition. Il peut se faire accompagner par des collaborateurs de son choix. La date des séances de toute commission est fixée d'entente avec le comité de direction.

Après avoir entendu les renseignements ou explications qu'elle juge nécessaires du ou des représentants du comité de direction, la commission délibère seule.

Article 37 Le secrétaire du conseil convoque les membres de la commission par écrit. Le représentant du comité de direction la préside jusqu'à ce qu'elle ait désigné son président et son rapporteur, ces fonctions pouvant être cumulées.

Organisation

Le président de la commission convoque les séances suivantes et note les présences à l'usage du bureau.

Le rapporteur rédige le rapport et le signe avec son président. Le rapport est présenté ensuite en séance du conseil par un membre de la commission.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'ERM.

Article 38 Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. Les commissions délibèrent à huis clos.

Quorum

- Article 39**
Attributions
- La commission propose l'acceptation avec ou sans amendements, le rejet, ou le renvoi au comité de direction pour nouvelle étude ou complément de la proposition soumise à son examen.
- Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.
- Article 40**
Délais
- En principe, la commission rend son rapport pour la séance du conseil suivant le dépôt du préavis.
- En cas d'urgence, le conseil peut décider que le rapport sera présenté immédiatement après une suspension de séance, éventuellement oralement, sauf les conclusions qui doivent être écrites.
- Article 41**
Commission de gestion et commission des finances
- La commission de gestion et la commission des finances s'organisent elles-mêmes. Elles informent le conseil de leur organisation.
- Le conseil pourvoit aux vacances dans les délais les plus brefs.
- Article 42**
Attributions
- La commission de gestion rapporte au conseil sur :
1. la gestion et,
 2. les comptes
- conformément à l'article 86 et suivants du présent règlement.
- La commission des finances rapporte au conseil sur :
1. le budget,
 2. les autorisations d'emprunter,
 3. le plafond d'endettement,
 4. les taxes d'affectation spéciale.

TITRE II TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL

Chapitre V Assemblées du conseil

- Article 43**
Convocation
- En règle générale, le conseil siège dans un bâtiment de la commune où habite le président.
- Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président.
- La convocation a lieu conformément à l'article 12 des statuts.
- Article 44**
Absences-sanctions
[article LC 98]
- Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée.
- Les membres du conseil qui négligent leur devoir de prendre part aux séances peuvent être, après avertissement, frappés d'une amende.
- Tout membre du conseil absent à une séance perd son droit à l'indemnité de présence. Tout membre du conseil qui manque trois séances consécutives sans excuse est signalé à l'autorité communale qui l'a désigné.
- A l'heure fixée, l'appel nominal, suivi d'un contre-appel de ceux qui n'ont pas répondu, détermine le nombre des présents. Les membres arrivant après le contre-appel doivent s'annoncer au secrétaire.
- Il est fait un appel nominal en cours et en fin de séance si le président le juge nécessaire.
- Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées et celles qui ne le sont pas.
- Article 45**
Quorum
[article LC 26]
- Le conseil peut délibérer pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Les membres du comité de direction ne sont comptés ni pour le calcul du nombre total, ni pour celui du nombre des membres présents.
- Article 46**
Publicité
[article LC 27]
- Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

- Article 47**
Ouverture
- Si le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte.
Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée.
- Article 48**
Ordre du jour
Procès-verbal
- A l'ouverture de la séance, le président annonce les éventuelles modifications de l'ordre du jour et le fait adopter.
Il demande ensuite si des observations sont faites au procès-verbal de la séance précédente et le soumet à l'approbation du conseil.
- Article 49**
Opérations
- Après ces opérations préliminaires, le conseil passe à la suite de l'ordre du jour.
Les objets prévus et non liquidés sont reportés dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.
L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du conseil, notamment sur proposition du bureau ou du comité de direction.

Article 50 Le conseil ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Chapitre VI Droits et obligations des conseillers et du comité de direction

- Article 51**
Droit d'initiative
[article LC 30]
- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'au comité de direction.
- Article 52**
Préavis du
comité de direction
- Toute initiative du comité de direction, sous forme de préavis, est envoyée aux membres du conseil. Une commission est chargée d'examiner le préavis et de faire rapport.
Le conseil délibère sur cet objet après avoir pris connaissance du ou des rapport(s) de la commission.
- Article 53**
Postulat, motion,
projet rédigé
[article LC 31]
- Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :
- en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le comité de direction à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport,
 - en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le comité de direction de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil,
 - en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil.
- Article 54**
[article LC 32]
- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.
La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.
Le conseil examine si la proposition est recevable.
- Article 55**
[article LC 33]
- Après avoir entendu l'auteur de la proposition, le comité de direction et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.
Il peut :
- soit renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au comité de direction, si cinq membres au moins le demandent,
 - soit prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au comité de direction, éventuellement assortie d'un délai particulier.
- L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.
- L'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération. Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour le comité de direction. Le comité de direction doit impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :
- un rapport sur le postulat,
 - l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion,
 - un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le comité de direction peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet du comité de direction, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Article 56
Interpellation
[article LC 34]

Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander au comité de direction une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le comité de direction répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivant le développement.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Article 57
Question – vœu

La question est une simple demande de renseignements. Le vœu exprime un avis ou un désir. Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse du comité de direction.

Le comité de direction peut répondre immédiatement ou dans une séance suivante. Il n'y a pas de votation ni de résolution.

Article 58
Responsabilité -
Communication

Les membres du conseil intercommunal ont été désignés par les autorités des communes membres et sont de ce fait leurs dignes représentants. Ils sont tenus d'informer leur municipalité et leur conseil communal ou général sur les activités de l'Association ainsi que sur toutes décisions prises par le conseil intercommunal.

Chapitre VII Pétition

Article 59
Pétition
[article Cst-VD 31]

La pétition est une demande écrite que chaque citoyen peut adresser au conseil.

Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution du comité de direction ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues ci-dessous.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis du comité de direction.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution du comité de direction ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander au comité de direction de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

Chapitre VIII Discussion

Article 60 Rapport de la commission

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du comité de direction ayant été communiqué, le ou les rapporteurs donnent lecture :

- a. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission,
- b. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion,
- c. du rapport de la commission.

Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Si le conseil en a reçu préalablement copie, le rapporteur est dispensé de la lecture de ces différentes pièces. Sauf avis contraire de la majorité des conseillers présents, il donne lecture des seules conclusions de son rapport qui seront soumises au vote du conseil.

Article 61 Discussion

Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire du conseil.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur l'entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil, avant tout examen du projet lui-même.

La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président, qui l'accorde dans l'ordre des demandes.

Sauf les membres de la commission et ceux du comité de direction, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande; toutefois, elle ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.

Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu ; les articles 21 et 22 sont toutefois réservés.

Article 62 Récusation

Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 45 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Article 63

Lorsque l'objet de la discussion renferme plusieurs articles, chacun d'eux est soumis à une discussion spéciale, à moins que le conseil n'en décide autrement. Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Si les articles ont été discutés séparément, il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition, telle qu'elle a été amendée par la votation sur les articles.

Article 64 Amendements et sous-amendements

Chaque conseiller a le droit de présenter des amendements et des sous-amendements, qui doivent être formulés par écrit avant d'être mis en discussion.

L'amendement est une proposition qui tend à modifier partiellement le texte d'un article en discussion, sans changer la nature de la question.

Le sous-amendement tend à modifier un amendement.

Les amendements au budget ou à un préavis du comité de direction, qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10% d'un poste proposé, ne peuvent être adoptés par le conseil avant que le comité de direction et la commission se soient prononcés à leur sujet.

Article 65 Motion d'ordre

Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre s'y rapportant. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et aux voix.

Article 66 Sur demande appuyée par le cinquième des conseillers présents, la séance doit être suspendue. Le bureau fixe la durée de la suspension.
Suspension de séance

Article 67 Si le comité de direction ou un membre du conseil demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, la demande est accordée de plein droit si le tiers des conseillers présents l'appuie.
Ajournement

La discussion peut néanmoins se poursuivre. Après la séance, les pièces demeurent déposées au secrétariat de l'Association, à la disposition des membres du conseil. A la séance suivante, la discussion est reprise et une décision doit impérativement être prise.

Article 68 Le conseil peut, à la majorité des membres présents, décider que la suite de la discussion aura lieu le lendemain, sans nouvelle convocation.

Article 69 Si la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion.
Clôture

La discussion close, aucun membre ne peut demander la parole, à moins qu'il n'ait quelque proposition à faire sur la manière de poser la question ou de la mettre aux voix.

Chapitre IX Votation

Article 70 La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.
Votation

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale.

Tant que la votation n'est pas intervenue, les amendements et sous-amendements peuvent être retirés par leur auteur. Ils peuvent être repris par un autre membre.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

Article 71 La votation a lieu à main levée. Le président n'y participe pas. En cas d'égalité, il tranche. En cas de doute sur la majorité, la contre-épreuve, à main levée également, peut être demandée par un conseiller ou décidée spontanément par le bureau. Le président passe à la contre-épreuve.
Vote à main levée

Article 72 La votation a lieu au bulletin secret si cinq membres présents en font la demande. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.
Vote au bulletin secret

Dans les votations au bulletin secret, les bulletins nuls et blancs sont classés à part. Ils sont comptés pour établir le nombre total des votants et non pour déterminer la majorité. Est considéré comme nul tout bulletin illisible, ou contenant des annotations ou inscriptions étrangères à l'objet de la votation. Le bureau est compétent pour statuer sur les cas de nullité.

Le bureau délivre un bulletin à chaque conseiller présent. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Article 73 Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que le conseil n'atteint pas le quorum; dans ce cas la décision est ajournée,
Ajournement

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés; dans ce cas le scrutin est renouvelé.

Article 74 Le comité de direction peut retirer un projet qu'il a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté par le conseil.
Retrait du projet

TITRE III FINANCES

Chapitre X Comptes, budget et crédits d'investissements

Article 75 Les comptes de l'Association se composent :

- Comptes
[article RCom 22]
- a. des comptes de fonctionnement,
 - b. du bilan,
 - c. du tableau des investissements,
 - d. d'une liste des engagements hors bilan.

Article 76
Budget
[article LC 4]
[article RCom 5 ss]

Le conseil autorise les dépenses courantes de l'Association par l'adoption du budget de fonctionnement que le comité de direction lui soumet.

Article 77
Dépôt

Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le comité de direction remet au conseil un budget des recettes et des dépenses présumées de l'Association pour l'année suivante. Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.

Article 78
Budget définition
[article RCom 6]

Le budget de l'Association comprend :

- a. un budget de fonctionnement comprenant les charges et les revenus de fonctionnement y compris les amortissements obligatoires,
- b. un budget d'investissement non soumis au vote,
- c. un budget de trésorerie non soumis au vote.

Article 79
Commission

Le budget de l'Association et le rapport explicatif qui l'accompagne sont renvoyés à l'examen de la commission des finances.

Article 80
Dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles
[article RCom 11]

Le comité de direction ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le conseil au début de la législature (article 23, alinéa 1, des statuts).

Les dépenses dépassant la limite autorisée sont soumises, à l'approbation du conseil.

Dans tous les cas, l'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles doit faire l'objet d'une approbation au conseil.

Article 81
Crédit d'investissement
[articles RCom 14 & 16]

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Article 82
Plafond d'endettement
[article LC 143]

Le montant du plafond d'endettement est fixé à l'article 22 des statuts.

Chapitre XI Examen de la gestion et des comptes

Article 83
Rapport du Comité de direction et comptes
[article LC 93c]
[article RCom 34]

Le comité de direction soumet au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année, les documents suivants :

- le rapport sur sa gestion,
- les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et rapport-attestation du réviseur,
- la situation des crédits d'investissements.

Article 84
Examen de la gestion et des comptes
[art. RCom 35 & 35a]

Ces documents sont envoyés pour examen à la commission de gestion pour le 30 avril dans leur forme provisoire ou définitive.

Article 85
Droits et obligations du comité de direction
[articles LC 93e & 93f]
[article RCom 36]

Le comité de direction est tenu de fournir à la commission de gestion tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de son mandat.

Il a droit de se faire entendre sur sa gestion et sur les comptes.

Article 86
Attributions de la commission de gestion

Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions fixées par l'alinéa premier, le comité de direction est tenu de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes de l'Association, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative du comité de direction ;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux du comité de direction ;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service du comité de direction, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et le comité de direction quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou le comité de direction peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et le comité de direction. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Elle a pour mission :

- a. de contrôler que les comptes sont conformes au budget de fonctionnement,
- a'. de s'assurer que les dépenses d'investissement sont conformes aux préavis,
- a". de s'assurer de l'exécution des décisions prises au cours de l'année précédente,
- b. de vérifier la suite donnée par le comité de direction aux vœux et observations contenus dans le rapport de la précédente commission,
- c. de s'assurer du maintien du patrimoine (installations et bâtiments) de l'Association,
- d. d'examiner les registres, rapports, extraits de procès-verbaux, archives de l'Association,
- e. d'examiner l'effectif du personnel et la base de la rémunération,
- f. d'établir un rapport sur le résultat de ses inspections et sur la gestion de l'Association, tendant, s'il y a lieu, à donner décharge au comité de direction.

Article 87

Observations et vœux

La commission de gestion peut former des observations et des vœux.

L'observation relève un point précis de la gestion ou des comptes pour lequel la commission tient à faire des réserves.

Le vœu invite le comité de direction à étudier la possibilité de faire un travail ou une réforme.

Chaque membre du conseil peut proposer à la commission de gestion des vœux. La commission de gestion décide de les adjoindre ou non à ses propres vœux et observations.

Article 88

Les rapports sur la gestion et les comptes sont distincts. Les rapports ainsi que les observations et vœux éventuels de la commission de gestion sont communiqués par écrit au comité de direction avant le 1^{er} juin qui y répond dans des délais permettant de respecter ceux de l'article 89 du présent règlement.

Article 89

Communication aux
conseillers
[article LC 93d]

Les rapports et observations, les réponses du comité de direction et les documents visés à l'article 83 sont communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération.

Article 90

Discussion et adoption
de la gestion et des
comptes
[article LC 93g]
[article RCom 37]

Avant le 30 juin, le conseil délibère successivement sur :

- a. la gestion,
- b. les observations et les vœux de la commission de gestion :

le rapporteur lit chaque observation ou vœu, le président du comité de direction donne connaissance de la réponse du comité de direction, et le rapporteur déclare si la réponse est admise ou refusée par la commission. La discussion est ouverte sur les points où il y a désaccord entre la commission et le comité

de direction. Dans ce cas, il y a votation, même si la discussion n'est pas utilisée. Sur les points où il y a accord entre la commission et le comité de direction, il n'y a votation que si la discussion est demandée. Dans les deux cas prévus ci-dessus, le conseil est appelé à se prononcer sur le maintien ou le refus de l'observation ou du vœu, mais sans pouvoir en modifier le fond,

c. les comptes,

Le conseil vote sur la gestion et sur les comptes, et donne décharge de sa gestion au comité de direction.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Chapitre XII Adoption et entrée en vigueur

Article 91 Le présent règlement est de la compétence du conseil. Toute modification doit lui être soumise pour approbation conformément au droit d'initiative prévu aux articles 53 et suivants.

Article 92 Le présent règlement abroge tous règlements antérieurs. Il entre en vigueur dès son approbation par le chef du département concerné.

~~Article 93 Le conseil désigne un comité de gestion et est composé de membres du conseil~~


Le président du conseil
Thierry Gilgen




La secrétaire
Monique Robin

**Approuvé par la Cheffe du Département des
Institutions, du territoire et du sport, en date du**


11 Août 2023

Abréviations des références

Cst-VD	Constitution du Canton de Vaud	14 avril 2003	[état 09.06.2013]	« RSV 101.01 »
LC	Loi sur les communes	28 février 1956	[état 01.09.2018]	« RSV 175.11 »
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques	16 mai 1989	[état 01.09.2018]	« RSV 160.01 »
RCCom	Règlement sur la comptabilité des communes	14 décembre 1979	[état 01.07.2006]	« RSV 175.31.1 »